

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Pont des Iscles. Limitation de tonnage.

Le Maire d'ASPREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 10.4 et R 225 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu limiter le tonnage sur le pont des Iscles pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les réparations d'urgence ont été effectuées pour permettre le passage des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} L'arrêté municipal du 11 octobre 2001 limitant le tonnage des véhicules à 1 T 500 est abrogé.

La circulation des véhicules sur le pont des Iscles situé sur la voie communale n° 103 est soumise aux prescriptions suivantes :

- le tonnage des véhicules circulant sur le pont des Isles est limité à 9 T.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune d'Aspremont.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

- M. le maire de la commune d'ASPREMONT,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et qui sera transmis pour information à M. Le Chef de la Subdivision de l'Équipement de Veynes.

Fait le 19 novembre 2001 à ASPREMONT

Le maire,
A. PALPANT.

